



REGIE MUNICIPALE de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF de la VILLE de HASPARREN

Mairie - 5, Rue Jean Lissar – 64240 HASPARREN

◆ REGLEMENT ◆

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), au cours de toutes les démarches ayant pour objet l'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Afin que les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments ne nuisent pas à la fosse septique toutes eaux, celle-ci doit être correctement dimensionnée.

ARTICLE 4 - SEPARATION DES EAUX

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement au risque de nuire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 5 - DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC),
- la fosse septique toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le dispositif d'épuration adapté à la nature et à la configuration du terrain,
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel) le cas échéant.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 - PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC de Hasparren du zonage de l'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué aux articles 22, 23 et 24 du présent règlement.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Il est rappelé que chaque maison individuelle doit posséder son propre système d'assainissement.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 - MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies par la réglementation en vigueur (à ce jour : arrêté du 6 mai 1996, DTU 64-1,

circulaire du 22 mai 1997) qui précise les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- la vidange de celle-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 11 - CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Cette distance est portée à 50 mètres par le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance de 5 mètres par rapport à l'habitation.

Une distance de 3 mètres minimum sépare les dispositifs de traitement et la clôture du voisinage ou un arbre sur un terrain plat. Cette distance est d'au moins 10 mètres en terrain en pente supérieure à 5%.

ARTICLE 12 - OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur, notamment :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents, par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de :

- 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES),
- 40 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Sont interdits les rejets d'effluents traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 - REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DAEE, DDAF, ...).

Tout propriétaire d'une installation d'assainissement présentant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par l'utilisateur de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
- un dispositif de traitement :
 - o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol : tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terte d'infiltration,
 - o soit l'épuration des effluents, avant rejet, vers le milieu hydraulique superficiel : lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, filtre à zéolithe.

ARTICLE 16 - EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés en dehors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulement d'eaux temporaires.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

De même, pour un bon fonctionnement du système, la zone prévue pour l'assainissement ne devra en aucun cas être recouverte de remblais (rajout de terre sur le sol naturel). La remise en l'état initial pourra être exigée.

ARTICLE 17 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou éolien.

ARTICLE 18 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord des autorités compétentes (Mairie, DAEE, DDAF, ...).

ARTICLE 19 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE EN CAS DE MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'Article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 20 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires.

De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

CHAPITRE III - MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 21 - NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC assure le contrôle de l'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou autres, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

ARTICLE 22 - CONTROLE DANS LE CADRE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME (CU)

Le contrôle vise à étudier la faisabilité de l'assainissement non collectif.

L'avis porte donc sur les contraintes parcellaires (superficie, topographie, forme de la parcelle, accès et situation géographique) et rend compte des contraintes qui peuvent exister en matière d'assainissement.

Le particulier	- complète l'annexe assainissement, - dépose l'annexe complétée au service concerné.
Le SPANC	- donne son avis, sur la base des éléments du dossier, de la réglementation en vigueur, du schéma directeur d'assainissement et des visites sur le terrain, - envoie son avis ainsi qu'une plaquette d'information.

ARTICLE 23 - CONTROLE TECHNIQUE DE CONCEPTION/IMPLANTATION POUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, DECLARATION DE TRAVAUX OU REHABILITATION

Le contrôle de conception / implantation vise à étudier la manière dont le pétitionnaire a conçu son projet d'assainissement.

L'avis technique porte donc sur les contraintes liées au projet présenté (distances réglementaires, dimensionnement, accessibilité).

Le particulier	- complète le questionnaire « Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » à l'aide d'un guide explicatif. Ce questionnaire est disponible au SPANC, - dépose le questionnaire complété au SPANC, avant le dépôt de la demande de permis de construire.
Le SPANC	- analyse le dossier de demande et donne son avis, - envoie son avis ainsi que le dossier technique correspondant à la filière retenue.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE TECHNIQUE DE L'EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC se rend sur le chantier pour effectuer ce contrôle avant remblaiement. Il s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément :

- à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme,
- à l'arrêté du 6 mai 1996,
- au DTU 64.1,
- au Règlement Sanitaire Départemental,
- à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Si malgré les conseils et avertissements du SPANC, le propriétaire venait à ne pas respecter ces règles, tout dysfonctionnement du système relèvera de sa responsabilité.

Le SPANC doit être informé par l'utilisateur, sept jours avant le début des travaux et avant le remblaiement des ouvrages. Si cette obligation n'est pas respectée, le SPANC pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, tous les travaux finalisés le samedi ou le dimanche ou les jours fériés et/ou recouverts, seront déclarés non conformes. Cependant pour les travaux réalisés le week-end ou les jours fériés, si l'utilisateur s'engage à suivre les prescriptions techniques fournies par le SPANC, à respecter la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif et à fournir les preuves de la bonne réalisation des travaux (photos de chaque étape de la réalisation du dispositif et bon de commande des matériaux), le SPANC pourra alors délivrer la conformité. Dans tout les cas le SPANC devra en être informé auparavant.

A l'issue de ce contrôle, effectué au frais du propriétaire, un rapport de visite sera adressé au propriétaire et aux services urbanisme de la commune, avec un avis sur l'exécution des ouvrages et la conformité.

Dans son rapport de visite, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic (ex. : plan de masse de l'installation, étude de sol, factures des matériaux utilisés pour l'assainissement, ...).

La vérification du bon fonctionnement des ouvrages sera effectuée, en moyenne, une fois tous les quatre ans.

Un avis préalable de passage sera notifié aux usagers dans un délai de dix jours, dans lequel il sera notamment demandé le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier :

- que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant,
- qu'il n'entraîne pas de pollutions des eaux ou du milieu aquatique,
- qu'il ne porte pas atteinte à la santé et la salubrité publique,
- qu'il n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment...).

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC remet un rapport de visite où il formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagement nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé et la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

A ce jour, la collectivité ne prend pas en charge la compétence entretien des installations.

Lors des contrôles de fonctionnement de l'existant, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le SPANC. Pour cela, l'utilisateur devra remettre au SPANC un document fourni par l'entreprise qui réalise les vidanges comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'installation où la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et les quantités des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'élimination des matières de vidanges sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 27 - REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Les opérations de réhabilitation seront initiées après avoir réalisé le diagnostic initial du parc d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 28 - ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

Pour mener à bien leur mission, les techniciens du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

L'occupant est prévenu par l'envoi d'un avis préalable à l'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit :

- faciliter l'accès de son installation aux agents du service et notamment rendre accessible les regards avant le contrôle de fonctionnement,
- être présent ou être représenté lors de toute intervention du service.

ARTICLE 29 - ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Pour mener à bien la mission de contrôle de conception et d'implantation et dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996, le SPANC fera réaliser au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise géologique :

- pour les projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation individuelle : lotissements, groupe d'habitations, habitation à plusieurs logements, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, ...,
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface)
- pour les projets concernés par une filière exceptionnelle ou dérogatoire.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Dans le cas d'un projet sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement, l'utilisateur devra apporter au SPANC des éléments techniques sur la nature du sol et devra justifier le choix de la filière prévue.

ARTICLE 30 - REDEVANCES

Les contrôles de conception et de réalisation seront facturés dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme au demandeur du permis de construire, de la déclaration de travaux ou dans le cadre des réhabilitations.

Les frais du contrôle de fonctionnement donnent lieu à une redevance distincte.

De même, le contrôle de l'existant lors d'une vente sera facturé au demandeur.

Les montants sont définis par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Hasparren

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 31 - CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire et soumis à l'avis du SPANC.

Le propriétaire est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 32 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du Service d'Assainissement.

ARTICLE 33 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Le bac à graisse doit être vidangé tous les six mois.

L'utilisateur est tenu de montrer le document type (voir article 26) fourni par le vidangeur au SPANC de la Commune de Hasparren.

ARTICLE 34 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, ...

Délibéré et voté par le CONSEIL MUNICIPAL de HASPARREN, dans sa séance du 24/01/2006.

Signé Le MAIRE,
Jacques COUMET

ARTICLE 35 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service d'Assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 36 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Municipal de la Commune de Hasparren, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Commune de Hasparren et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été apportées à connaissance des usagers.

ARTICLE 40 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant du SPANC de la Commune de Hasparren, les Agents du SPANC habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.